



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 115392

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du suivi scolaire des adolescents présentant un trouble de santé invalidant ou un handicap. La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances complète les dispositions de la loi du 4 mars 2002 en élargissant le droit à la scolarisation aux enfants et adolescents qui n'entrent pas dans le cadre de la scolarité obligatoire. Elle précise également que cet enseignement doit être dispensé par des personnels de l'éducation nationale qualifiés, y compris lorsque l'enfant ou l'adolescent réside dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces dispositions semblent pourtant aujourd'hui très inégalement appliquées pour les élèves du secondaire, dont la prise en charge repose le plus souvent sur des initiatives associatives locales. Certes, ces associations conventionnées, souvent animées par des enseignants retraités, effectuent un travail remarquable. Mais la mobilisation de l'État sur cette question paraît insuffisante au regard des ambitions de la loi de 2005, et de la mission de l'éducation nationale. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont ou vont être prises pour que chaque adolescent hospitalisé, souffrant d'une maladie grave et chronique, puisse concrètement bénéficier d'un enseignement secondaire de qualité.

Texte de la réponse

L'article L. 1110-6 du code de la santé publique issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose : « dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». Les objectifs de l'enseignement tant dans la durée de l'accompagnement que dans la continuité de la relation entre différents lieux et selon les moments ont été réactualisés. Ils visent à rendre possible un parcours scolaire adapté aux besoins de l'élève et d'en maintenir la continuité en dépit de la diversité des situations. La scolarisation des enfants et adolescents temporairement hospitalisés est organisée au niveau des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les modalités sont adaptées aux situations locales, les hôpitaux étant le plus souvent en lien avec un ou plusieurs établissements scolaires. Les enseignants publics sont mis à la disposition d'établissements hospitaliers ou de maisons d'enfants à caractère sanitaire. La circulaire du 18 novembre 1991 (91-303) précise les conditions de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans ces établissements. Elle en pose les principes, en particulier le maintien du lien avec l'école d'origine, la réinsertion scolaire après l'hospitalisation, l'organisation de la vie quotidienne de l'élève. Environ 10 700 élèves sont scolarisés soit toute l'année, soit temporairement dans ces établissements, et près de 850 postes d'enseignants spécialisés sont affectés aux fonctions d'enseignement. S'y ajoutent les interventions d'enseignants du second degré en particulier dans les annexes pédagogiques des centres de soins et de cure. La diversité des situations, leur caractère temporaire, la complexité des parcours scolaires dans le second degré exigent un ajustement permanent des moyens à mobiliser. Les services du ministère de l'éducation nationale vont recenser plus précisément dans les académies l'ensemble des actions d'enseignement mises en oeuvre dans le second degré. Il convient effectivement de noter l'action d'associations pour l'accompagnement d'élèves temporairement hospitalisés. Son impact pour la réussite des parcours scolaires et l'appui qu'elle leur apporte

dans son secteur d'intervention méritent d'être soulignés.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115392

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 39

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2917